

Statuts de l'association "Chemins d'Assise"

Article 1. Dénomination

Il a été formé à Cortambert - 71250 Cluny le 26/10/2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : **Chemins d'Assise**.

Article 2. Objet

Elle a pour but la mise en place puis la promotion, le développement et le maintien d'un itinéraire au départ de Vézelay (Yonne) jusqu'à Assise (Ombrie-Italie). Ce chemin dit « de pèlerinage » sera promu dans les dimensions religieuses, spirituelles et culturelles en partenariat avec les collectivités locales des régions traversées, avec les associations de randonneurs, avec les structures d'animation culturelle et de mise en valeur du patrimoine artistique, naturel, historique, et enfin avec les responsables religieux et les Églises intéressés.

Elle pourra, pour accomplir cette mission, acquérir ou louer des biens mobiliers et immobiliers.

Article 2 bis.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à compter du 9 novembre 2024 **chez Éric Saillant au 26b rue de la Noue 71380 SAINT MARCEL** et pourra être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 bis

La durée de vie de l'association est illimitée.

L'exercice social débute le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 4. Composition

L'association est composée de membres actifs à jour de cotisation et, éventuellement, de membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison de services rendus à l'association. Ces membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement de cotisation. D'autres catégories de membres peuvent être aussi dispensés de cotisation sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation (soit pour non-paiement de cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements). La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé(e) ayant été entendu(e) et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des membres présents.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- * des cotisations des adhérents (le montant en est fixé annuellement par le Conseil d'Administration)
- * des subventions publiques et privées
- * des dons
- * des rétributions de services rendus
- * des ressources propres provenant des activités
- * des produits financiers
- * et généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

LN

BE

Article 7. Conseil d'Administration

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration de trois à dix membres, choisis par le Conseil d'Administration pour leurs compétences et leur sens du bien commun et proposés à l'élection pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Leur renouvellement se fait par tiers chaque année. Ils seront âgés de plus de 18 ans et jouiront de leurs droits civiques. Le vote pourra être réalisé à bulletin secret si la demande en est formulée par, au minimum, un tiers des membres votants à l'assemblée.

Article 7. Bis

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par deux administrateurs.

Article 7 ter.

Le Conseil d'Administration administre et représente l'association en toutes circonstances. Il est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne le fonctionnement de l'association et l'administration de son patrimoine. Il fait et autorise tous actes et opérations conformes à l'objet de l'association.

Notamment il statue souverainement sur les admissions ou radiations. Il fixe pour chaque exercice le budget, administre les crédits, gère les ressources, détermine le montant des cotisations et est chargé de leur recouvrement. Il a le pouvoir d'acquérir, échanger, céder, louer, emprunter, plaider, transiger, passer tous marchés et les faire exécuter, prendre tous engagements, recevoir toutes sommes dûes, en donner quittance, se désister de tous droits.

Il convoque l'Assemblée Générale.

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers nécessaires à l'objet de l'association doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 8. Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 membres, un président, un secrétaire, un trésorier. D'autres membres du bureau tel qu'un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint pourront être aussi désignés par le conseil d'administration selon les besoins.

Le vote pourra être réalisé à bulletin secret si la demande en est formulée par au minimum un tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres de ce bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Le bureau assure le fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs sous réserve d'une autorisation écrite du Conseil d'Administration.

Il ouvre, au nom de l'association, les comptes bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit substitué en tous pouvoirs par le vice-président ou par défaut par le secrétaire.

LN /

Article 9. Assemblée générale

Les membres de l'association en règle de cotisation de l'exercice en cours se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du président. L'Assemblée Générale a lieu à la date et au lieu fixé par le Conseil d'Administration au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Article 10. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire, composée au minimum de la moitié de la totalité de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés, votera les modifications. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire sera à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts (à l'exception de l'adresse du siège qui peut être changée par le Conseil d'Administration) ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11. Dissolution

Si le nombre des membres de l'association se trouvait réduit à moins de trois, les membres restants auraient tous pouvoirs pour prendre les décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'association.

En cas de dissolution de l'association votée par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par l'article 13, celle-ci désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 12. Règlement intérieur

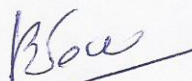
Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur indiquant les principales règles d'organisation et de fonctionnement de l'association. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13. Formalités administratives

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou de copies ou d'extraits, soit des présents statuts soit de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

A Saint Marcel, le samedi 15 mars 2025.

La Présidente,
Brigitte FOCH



Le Secrétaire,
Luc MENAGER

